

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
**modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain**

La préfète

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu le courriel de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain du 8 juin 2021 faisant état d'une erreur au sein de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé, concernant la date de fermeture de la chasse à tir de certaines espèces de petit gibier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé présente une erreur concernant la date de fermeture de la chasse à tir de certaines espèces de petit gibier qui nécessite d'être corrigée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain est modifié comme suit pour ce qui concerne les dates d'ouverture et de clôture pour les espèces de gibier suivantes « Faisans, Perdrix, Colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires » :

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Faisans, Perdrix, Colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	<u>Dimanche 9 janvier 2022 au soir</u>	

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain restent inchangés.

Article 3 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, 08 juin 2021

La préfète,
Par délégation de la préfète,
SIGNE : Guillaume FURRI